Le document est à compléter par les communes concernées :

Toutes parties écrites en noir sont des éléments indispensables à la convention et ne peuvent être modifiées.

Les parties surlignées XXXX sont à compléter.

Les logos des communes sont à insérer.

**Convention relative à l’accès et l’intervention**

**des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 (modifié par l’ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1.

Vu l’ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier.

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163.

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi.

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l’incendie.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004

Vu la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005

Vu la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005

Vu l’arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers

Vu l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers.

Vu l’arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l’emploi du feu.

Vu la circulaire du Ministère de l’Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt.

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L’Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var.

VU l’arrêté municipal en date du XXXXX créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de AAA

VU l’arrêté municipal en date du XXXXX créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de BBB.

Vu la délibération du Conseil Municipal de AAA du XXXXX validant le projet de convention et autorisant le Maire à la signer.

Vu la délibération du Conseil Municipal de BBB du XXXXX validant le projet de convention et autorisant le Maire à la signer.

Considérant l’établissement d’une convention entre deux communes voisines, relative à l’accès et l’intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt

Rappel :

Les RCSC-CCFF ont pour mission d’apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d’information et de sensibilisation du public, de débroussaillement, de surveillance et alerte, et d’assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l’action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l’a créé, il est apparu nécessaire d’autoriser et d’organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit entre les soussignés :

La commune de AAA représentée par M.XXXX, Maire en exercice et Président de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de AAA, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXXX.

D’une part

Et,

La commune de BBB représentée par M.XXXX, Maire en exercice et Président de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de BBB, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXXX.

D’autre part

# Article 1 : Objet

# La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.

# Article 2 : Modalités

# Dans le cadre de la coopération en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) :

# La commune de AAA, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de BBB à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune (citez les pistes).

# La commune BBB, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de AAA à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune (citez les pistes).

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention.

Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

# Article 3 : Autorité

Les bénévoles des RCSC-CCFF AAA et BBB restent placés durant leurs missions sous l’autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.

En cas d’intervention ou d’incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l’encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur président délégué.

A l’arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Conformément à la convention tripartite, sans demande officielle de l’AD RCSC-CCFF 83 (Président, Vice-Président ou Secrétaire Générale), les membres des deux RCSC-CCFF ne peuvent pas intervenir sur d’autres communes en dehors des territoires des communes AAA et BBB sauf quand il y a simultanément une notion d’urgence et de proximité.

Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d’une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l’accord du directeur des opérations de secours. Il s’agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes.

**Article 4 : Moyens humains**

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de sa RCSC-CCFF soit à jour sur l’arrêté de composition des membres et à nommer au moins un responsable (président délégué).

Il veillera également à tenir à jour un ordre de mission permanent qui devra être annexé à cette convention.

Chaque responsable veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions et toujours équipés.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s’appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes AAA et BBB, ces derniers étant habilités par l’Ordre d’Opération Interservices et la présente convention.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

# Article 5 : Assurance

**Les membres des CCFF et des Réserves Communales sont considérés comme des "**Collaborateurs occasionnels du service public**" (articles 33 et 34 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile) requis permanents par le maire.**

Chaque commune doit assurer les bénévoles de sa RCSC-CCFF ainsi que les véhicules et matériels dont ils sont propriétaires.

# Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal.

Elle devra être renouvelée à chaque mandature.

# Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la réception d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

# Article 8 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Toulon.

# Article 9 : La présente convention sera notifiée :

# Au Préfet du Var

Au Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Var

Au Chef du centre de secours de XXXXX

Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de XXXXX

A l’Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt du Var

A la compagnie d’assurance des communes AAA et BBB.

Fait à XXXX en deux exemplaires, le XXXXXX

Le Maire de la commune de AAA Le Maire de la commune de BBB

Prénom, Nom Prénom, Nom